

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Le Président de Hautes Terres Communauté

Objet : Décision expresse de refus d'exercer le droit de préemption urbain – DIA.015.025.26.0001 – Albe pierre-Bredons

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de Hautes Terres Communauté et notamment sa compétence « plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale » ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L. 211-1 à L. 211-7 et R. 213-4 à D. 213-13-4 ;

Vu la délibération n°2021CC-191 du Conseil communautaire en date du 04 octobre 2021 portant exercice du droit de préemption urbain ;

Vu la délibération n°2024-CC-132 du Conseil communautaire en date du 04 juillet 2024 portant approbation de la modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme d'Albe pierre-Bredons ;

Vu la délibération n°2021CC-190 du Conseil communautaire en date du 04 octobre 2021 portant institution du droit de préemption urbain sur les communes de Murat, Albe pierre-Bredons et Lavigerie ;

Vu la délibération n°2024-CC-206 en date du 09 décembre 2024 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 02 février 2026 ;

DECIDE

Article 1 : De refuser d'exercer le droit de préemption urbain sur le bien désigné ci-dessous :

Date de dépôt au guichet (mairie)	22/01/2026		
Numéro d'enregistrement	DIA.015.025.26.0001		
Propriétaires du bien (vendeurs)			
Description du bien			
Adresse précise du bien	3 rue de la Combe		
	15300 Albe pierre-Bredons		
Références cadastrales	<i>Section et N°</i>	<i>Superficie</i>	
	B1358	165	m ²
	B1360		
	B1361		
	Superficie totale	165	m ²
Zonage du PLU	UB		
Immeuble	Bâti sur terrain propre		

Nature des droits cédés	ANGELINA (apports en société)	
Usage	Habitation Autre	
Prix	140 000 €	
Prix / m² de terrain	55,18	/m ²
Acquéreurs		
Signature de la DIA	22/01/2026	
Notaire ou autre mandataire	Office notarial GMT	
<i>Profession de l'acquéreur</i>		
<i>Adresse de l'acquéreur</i>		

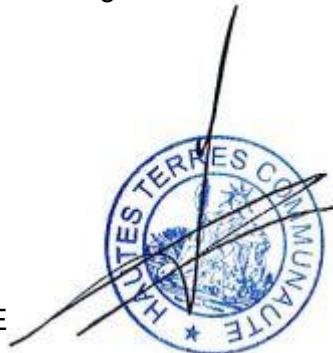
Article 2 : La présente décision ne vaut que dans la limite des renseignements contenus dans la déclaration d'intention d'aliéner ;

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil communautaire ;

Article 4 : Madame la Directrice de Hautes Terres Communauté est chargée de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Didier ACHALME



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.